

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC 201230_115

portant sur

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOCAL POUR LE GROUPE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MINORITAIRES – LODÈVE AUTREMENT

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- l'article L2122-22, alinéa 5,
- l'article L. 2121-27 : « Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition »,
- l'article D2121-12 : « Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.
Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. »,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que l'accord entre le Groupe des Conseillers municipaux minoritaires – Lodève Autrement et la Commune de Lodève pour la mise à disposition d'un local situé en Mairie de Lodève,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du local situé en Mairie de Lodève – 7 place de l'Hôtel de Ville dont l'accès est situé dans le Hall de la mairie sous l'escalier monumental,

ARTICLE 2 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention de mise à disposition, annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le trente décembre deux mille vingt,

Le Maire,
Gaëlle LEVÉQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LOCAL COMMUNAL

Objet de la convention

Elle est conclue dans le cadre d'un prêt gratuit d'un local communal conformément à l'article L2121-27 du Code général des collectivités territoriales.

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. »

ENTRE le Groupe des Conseillers municipaux minoritaires – Lodève Autrement – représenté par Monsieur Claude LAATEB, domicilié à Lodève – 29 et 30 lotissement la Pinède - dénommé l'emprunteur, d'une part,

ET la commune de Lodève représentée par son Maire – Gaëlle LÉVÊQUE domiciliée à Lodève – 7 place de l'Hôtel de Ville, dénommée le prêteur, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Le prêteur consent à prêter à titre gratuit le local situé en Mairie de Lodève – 7 place de l'Hôtel de Ville dont l'accès est situé dans le Hall de la mairie sous l'escalier monumental selon les modalités définies ci après.

TITRE I : DESCRIPTION DU LOCAL ET DE L'ACTIVITÉ CONCERNÉE

Article 1 : Description du local

Volume en m² : 8,5 Nombre de pièces : 1

Le local est équipé d'une table, de sept chaises et une armoire fermant à clefs.

Pour y accéder il y a lieu de passer par le hall de la mairie pour accéder à un couloir fermé à clef sous l'escalier monumental puis 2^{ème} local à gauche.

Un jeu de clef constitué de deux clefs :

- 1 clef permettant l'accès au couloir sous l'escalier monumental,
- 1 clef permettant l'accès au local.

L'utilisation du local est autorisée aux horaires habituels des services de la Mairie.
Du lundi au vendredi de 8h à 17h30.

Article 2 : Description de l'activité

L'emprunteur est autorisé à utiliser ce local pour travailler les dossiers liés aux affaires communales. Il est prêté à l'usage exclusif des conseillers municipaux.

TITRE II : LA DURÉE

Article 3 : La durée de l'usage.

Le prêteur s'engage à prêter le local concerné par la présente convention jusqu'à la fin du mandat.

Du 1^{er} décembre 2020 à la fin du mandat électif du groupe.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Article 4 : Les droits de l'emprunteur.

L'emprunteur peut user du local à titre gratuit conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'emprunteur peut user du local pendant la durée fixée par la convention et aux horaires inscrits à l'article 1.

En cas d'affectation temporaire du local à d'autres fins, l'emprunteur bénéficie de droit, de quatre heures d'occupation par semaine sur la période concernée.

L'emprunteur est tenu d'avertir le prêteur des graves défauts du local et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.

Article 5 : Les obligations de l'emprunteur.

L'emprunteur est tenu de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation du local prêté.

Il est tenu de l'entretien courant du local prêté.

L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.

L'emprunteur ne peut en aucun cas utiliser le local pour recevoir du public, organiser des permanences électorales ou des réunions publiques.

A la fin de la validité de la présente convention, l'emprunteur devra remettre les clefs au prêteur.

Article 6 : Recours.

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

TITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRÊTEUR

Article 7 : Les droits du prêteur.

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 8 : Les obligations du Prêteur.

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3.

En cas d'affectation sur d'autre mise à disposition, le prêteur s'engage à prévenir quinze jours avant par courrier l'emprunteur.

TITRE V : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 9 : Divers.

Aucun frais supplémentaire pour un éventuel aménagement du local par l'emprunteur ne sera pris en charge par la collectivité ni même à la fin de la période de validité de la présente convention.

Fait à Lodève le

Groupe des Conseillers
municipaux minoritaires
Représentant de Lodève Autrement
Monsieur Claude LAATEB

Commune de Lodève

le Maire
Gaëlle LÉVÊQUE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.